

Portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF)

La loi sur la formation du 24 novembre 2009 a modifié les modalités permettant au salarié dont le contrat de travail est rompu de bénéficier du reliquat des heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF). **Cette faculté concerne les situations de démission ou de licenciement** (sauf faute lourde).

Désormais, le solde d'heures de DIF peut alors être mobilisé :

- **Pendant le préavis** : La demande doit intervenir avant la fin du préavis, la formation pouvant ensuite se prolonger au delà, et même être engagée après cette date s'agissant en tout cas d'une situation de licenciement.

Le financement de l'action est alors à la charge de l'organisme collecteur dont relève l'employeur.

- **Pendant la période de chômage** : La rupture doit ouvrir droit au bénéfice de l'assurance chômage.

Le financement de l'action est alors à la charge de l'organisme collecteur dont relève l'employeur auprès de qui les heures de DIF ont été acquises.

- **Pendant la période travail chez un nouvel employeur** : la demande doit intervenir dans les deux ans suivants l'embauche.

Le financement de l'action est à la charge de l'organisme collecteur dont relève le nouvel employeur.

Modalités pratiques :

- Dans tous les cas, **le financement est réalisé sur une base forfaitaire de 9,15 € par heure.**

Ex : ainsi le plafond légal du DIF étant de 120 heures, le montant maximal du financement est de 1098 € (=120Hx9,15)

- **Une information doit être donnée au salarié :**

Le certificat de travail doit mentionner le nombre d'heures de DIF restant ainsi que l'organisme collecteur dont dépend l'entreprise. La lettre de licenciement doit préciser le nombre d'heures de DIF restant, la possibilité d'en demander le bénéfice pendant le préavis, et, le cas échéant, la possibilité d'utiliser ce solde d'heures de DIF dans le cadre de la convention de reclassement personnalisée.



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Rhône